

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> ● 1 à 12 pages..... 200 F ● 16 à 28 pages..... 600 F ● 32 à 44 pages..... 1000 F ● 48 à 60 pages..... 1500 F ● Plus de 60 pages..... 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● TOGO..... 20 000 F ● AFRIQUE..... 28 000 F ● HORS AFRIQUE..... 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F ● Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions)..... 20 000 F ● Avis d'immatriculation 10 000 F ● Certification du JO 500 F

NB. : Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél. : (228) 22 21 37 18 / 22 21 61 07 / 08 Fax (228) 22 22 14 89 - BP: 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL. : 22 21 27 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET
DECISIONS

COUR CONSTITUTIONNELLE

2015

05 mai 2015 - Décision n° EP-009/15 du 5 mai 2015 portant rectification
d'erreur matérielle..... 2

DECRETS

2015

27 mars-Décret n° 2015-023/PR portant titularisation..... 2

27 mars-Décret n° 2015-026/PR portant création, attributions
et organisation du comité national de sûreté maritime..... 3

27 mars-Décret n° 2015-027/PR portant modification du décret
n° 2012-004/ PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des
ministres et ministres d'Etat..... 5

27 mars-Décret n° 2015-28/PR portant modification du décret
n° 2012-006/ PR du 07 mars 2012 portant organisation des
départements ministériels..... 6

27 mars-Décret n° 2015-029/PR portant nomination de directeur
de l'Ecole Supérieure d'Agronomie (ESA) à l'Université de Lomé..... 6

27 mars-Décret n° 2015-030/PR portant nomination de directeur
adjoint de l'Ecole supérieure d'agronomie (ESA) à l'Université de Lomé... 7

06 mai-Décret n° 2015-036/PR portant dissolution de la Force
Sécurité Election Présidentielle (FOSEP) 2015..... 8

22 mai-Décret n° 2015-037/PR portant démission du gouvernement... 8

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET
DECISIONS.

DECRET

COUR CONSTITUTIONNELLE DU TOGO**AFFAIRE : Rectification d'erreur matérielle****DECISION N° EP-009/15 DU 5 MAI 2015****LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n°2004-004 du 1^{er} mars 2004 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour, adopté le 15 février 2015 ;

Vu le Code électoral ;

Vu la loi n°91-04 du 12 avril 1991 portant charte des partis politiques ;

Vu le décret N°2015-017/PR du 24 février 2015, fixant la date du scrutin et portant convocation du corps électoral pour l'élection présidentielle du 15 avril 2015, modifié par le décret N°2015-022/PR du 27 mars 2015 reportant la date de l'élection présidentielle au 25 avril 2015 ;

Vu la décision N°EP-002/15 du 11 mars 2015 portant publication de la liste des candidats à l'élection présidentielle du 15 avril 2015 ;

Vu la décision N°EP-008/15 du 03 mai 2015 portant proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 25 avril 2015 ;

Considérant que les résultats définitifs sur le plan national arrêtés par la décision N°EP-008/15 du 03 mai 2015 indiquent, en ce qui concerne le candidat TCHASSONA TRAORE Mouhamed, 20048, soit 0,90 % des suffrages exprimés ;

Considérant que c'est par erreur que cette décision porte 0,90 % au lieu de 0,96 % des suffrages exprimés ;

Considérant qu'aux termes de l'article 60 du Règlement intérieur de la Cour « La Cour peut rectifier d'office une erreur matérielle dûment constatée par elle-même » ;

Qu'ainsi, il convient de rectifier les résultats de monsieur TCHASSONA TRAORE Mouhamed et lire : 20048 soit 0,96 %

DECIDE :**Article premier :** Au lieu de : TCHASSONA TRAORE Mouhamed : 20048, soit 0,90 %, lire: TCHASSONA TRAORE Mouhamed : 20048, soit 0,96 % des suffrages exprimés.**Art. 2 :** La présente décision sera publiée au Journal officiel. Délibérée par la Cour en sa séance du 05 mai 2015 au cours de laquelle ont siégé: Mme et MM. Les juges Aboudou ASSOUMA, président, Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, Kouami AMADOS-DJOKO, Ablanvi Mèwa HOHOUETO, Mipamb NAHM-TCHOUGLI, Arégba POLO, Koffi TAGBE et Koffi AHADZI-NONOU.**Suivent les signatures****POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

Lomé, le 05 mai 2015

Me DJOBO Mousbaou**DECRET :****DECRET N° 2015-023/PR du 27 mars 2015
portant titularisation****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur proposition du Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats, modifiée par la loi organique n° 2013-007 du 25 février 2013, notamment ses articles 7 et 14 ;

Vu la loi organique n° 97-04 du 6 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) ;

Vu le décret n° 97-224/PR du 04 décembre 1997 portant modalités d'application de la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats, modifiée par la loi organique n° 2013-007 du 25 février 2013 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2013-047/PR du 13 juin 2013 modifiant le décret n° 97-224/PR du 4 décembre 1997 ci-dessus ;

Vu le décret n° 2013-058/PR du 6 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'avis n° 003/2014/CSM du 28 octobre 2014 du conseil supérieur de la magistrature ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :**Article premier :** Les magistrats stagiaires ci-après désignés, qui ont accompli avec succès le stage réglementaire de dix-huit (18) mois, sont titularisés dans leur grade à compter du 3 janvier 2012 et conservent une ancienneté de dix-huit (18) mois au 3 juillet 2013.

N° d'ordre	Nom et Prénoms	N° matricule
01	M. NAGBE Komi Oléworé	070537-K
02	M. ATAH Sydy Bakétou	070534-Q
03	Mlle SABOUTEY Ayaovi	070542-G
04	M. KOUSSABALO Mayaba Nicolas	070536-A
05	M. PERE Tchessi Essotchèba	070541-X
06	Mme AKAYA Manawè	070532-W
07	M. AKAGLA Yao	070531-M
08	M. BAKOYA-YACE Tawéna	070535-Z
09	Mme OKATE Tchonanké épouse TASSA	070540-N
10	M. ALASSANE Abdoul Salami-Touré	070533-F
11	Mlle NAPO Niko	070539-D
12	Mme TITIKPINA A'ichatou Akém	070545-B
13	M. KOMLA Komlavi Igneza	042538-L
14	M. NANOULI Goumbounth	070538-U
15	M. PANIZI Aklesso	042540-E
16	M. SORSY Kodjo Agbessi	070543-R
17	M. TSEVI Koffi	070546-L
18	Mlle TCHABODE Awoussi	070544-S
19	Mlle YAYA Zeynatou	070547-V
20	M. PETCHELEBIA Abalo Passama	070530-C

Article 2 : Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Relations avec les institutions de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, 27 mars 2015

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le Garde des sceaux, ministre de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République

Koffi ESAW

DECRET N° 2015-026 /PR du 27 mars 2015
portant création, attributions et organisation du comité national de sûreté maritime

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des Travaux publics et des Transports,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) de 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 29 du 12 août 1971 portant code de la marine marchande ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 07 avril 1967 portant création du port autonome de Lomé, modifiée par les ordonnances n° 40 du 02 septembre 1968 et n° 04 d'avril 1972 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres, modifié par le décret n° 2015-027/PR du 27 mars 2015 ;

Vu le décret n° 2013-058/PR du 6 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2014-113/PR du 30 avril 2014 relatif à l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2014-173/PR du 16 octobre 2014 portant attributions et organisation des services du conseiller pour la mer ;

Vu le décret n° 2014-194/PR du 05 décembre 2014 portant nomination du conseiller pour la mer ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : En application du code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires - code ISPS-, il est créé, auprès de l'organisme national chargé de l'action de l'Etat en mer, un Comité National de Sûreté Maritime ci-après désigné « CNSM ».

Art. 2 : Le comité national de sûreté maritime a pour mission de :

- identifier les menaces et les points de vulnérabilité en matière de sûreté ;
- établir des priorités en matière de sûreté,
- veiller à l'exécution par les autorités nationales responsables, notamment le port de Lomé, le port de Kpémé et la direction des affaires maritimes, de toutes les tâches concourant au respect des niveaux de sûreté prescrits par le code ISPS ,

- contribuer à l'élaboration des cadres réglementaires ou stratégiques en matière de sûreté maritime ;
- faire des recommandations au haut conseil pour la mer, sur les mesures appropriées pour l'amélioration de la qualité d'application des mesures de sûreté prescrites par le code ISPS ;
- planifier, coordonner et évaluer les initiatives en matière de sûreté ;
- veiller à l'élaboration des différents plans de sûreté des installations portuaires de Lomé et de l'apportement de Kpémé ;
- proposer au haut conseil pour la mer et au gouvernement, des informations qui méritent d'être communiquées à l'Organisation Maritime Internationale (OMI).

Art 3 : Le comité national de sûreté maritime est composé de :

- ministre chargé des Transports ou son représentant ;
- conseiller pour la mer ou son représentant ;
- chef d'état-major de la marine nationale ;
- directeur général de la gendarmerie nationale ;
- directeur de l'environnement ;
- secrétaire général du ministère des Affaires étrangères ;
- procureur général près la Cour d'appel de Lomé ;
- directeur général du port autonome de Lomé ;
- directeur des affaires maritimes ;
- préfet maritime ;
- président du conseil national des chargeurs togolais
- directeur général de la société nouvelle des phosphates du Togo ;
- présidents directeurs généraux représentant chaque société de manutention ;
- responsable de l'association professionnelle de navigation et des consignataires de Navires au Togo (NAVITOGO) ;
- un représentant du commissariat aux douanes ;

- directeur général de la Société Togolaise de Stockage de Lomé (STSL) ;
- directeur général Shell-Togo ;
- directeur général de l'action sanitaire ;
- directeur des finances ;
- directeur des pêches ;
- procureur de la République près le tribunal de Lomé ;
- directeur général de la police nationale ;
- commissaire des douanes et des droits indirects ;
- chef corps des sapeurs-pompiers.

Le comité national de sûreté maritime peut faire appel à toute autre personne dont les compétences sont nécessaires pour l'accomplissement de ses missions.

Art. 4 : Le bureau du comité national de sûreté maritime est constitué comme suit :

- le ministre chargé des Transports ou son représentant, **président** ;
- le conseiller pour la mer, **vice-président** ;
- le directeur général du port autonome de Lomé, **secrétaire** ;
- le directeur général de la gendarmerie, **secrétaire adjoint**.

Art. 5 : Le comité national de sûreté maritime tient des réunions ordinaires et extraordinaires.

Les réunions ordinaires se tiennent une fois par trimestre sur convocation du président du comité.

Les réunions extraordinaires ont lieu, en cas d'événements constitutifs de menaces portuaires ou toute autre situation de menace à la sûreté maritime, sur convocation du président du comité ou à la demande des 2/3 des membres du comité. Peuvent y participer des membres du haut conseil ou du gouvernement, intéressés.

Art. 6 : Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents.

Art. 7 : Le fonctionnement du comité national de sûreté

maritime est assuré par le budget de l'Etat et éventuellement par la contribution du port autonome de Lomé, du conseil national des chargeurs togolais et la société nouvelle des phosphates du Togo.

Toutefois, le comité peut recevoir de la part des autres institutions toutes sortes de contributions pouvant concourir à l'atteinte de ses objectifs.

Art. 8 : Le décret n° 2011-043/PR du 16 mars 2011 portant création, attribution et organisation du comité national de sûreté maritime est abrogé.

Art. 9 : Le ministre des Travaux publics et des Transports et le ministre de la Sécurité et de la Protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, 27 mars 2015

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile

Col. YARK Damehame

Le ministre des Travaux

Ninsao GNOFAM

DECRET N° 2015-027/PR du 27 mars 2015
portant modification du décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres et ministres d'Etat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport de la ministre des Postes et de l'Economie numérique;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2013-058/PR du 06 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRETE :

Article premier : Le point 26 de l'article 1^{er} du décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres et ministres d'Etat est modifié ainsi qu'il suit :

**MINISTRE DES POSTES ET DE L'ECONOMIE
NUMERIQUE**

Le ministre des Postes et de l'Economie numérique définit et coordonne la mise en œuvre de la politique de l'Etat dans les domaines des postes et de l'économie numérique.

Il traite des questions relatives au développement et à la promotion des activités postales. Il coordonne, supervise et réglemente les activités du secteur postal et s'assure de son développement harmonieux et optimal, sur toute l'étendue du territoire national.

Il gère les activités de l'Etat relatives au développement de l'économie numérique. Il œuvre à ce titre à la promotion et à la diffusion des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) en vue de l'émergence du secteur de l'économie numérique.

A ce titre, il est chargé de la conception et de la mise en œuvre d'une stratégie nationale afin de :

- poursuivre le déploiement et la généralisation de l'accès haut-débit Internet, du développement de l'offre de contenus numériques sur tout le territoire ;
- permettre progressivement à tous les citoyens, quel que soit leur lieu de vie, d'accéder aux outils, services et contenus numériques ;
- mettre en œuvre des initiatives pertinentes afin que dans tous les domaines d'activité socioprofessionnels les TIC deviennent un facteur de croissance et d'efficacité accrue ;
- contribuer au développement des compétences dans le secteur ;
- contribuer à la mise en place des instruments juridiques pour garantir le respect de la vie privée et la protection des personnes face à la multiplication des données numériques personnelles ;

- contribuer à améliorer la gouvernance par l'utilisation accrue des outils numériques ;
- contribuer à adapter l'administration et les autres entités pertinentes à cette nouvelle forme d'échanges ;
- développer l'attractivité internationale du Togo dans le numérique ;
- mobiliser l'agenda communautaire sur les questions de l'économie numérique.

Le ministre des Postes et de l'Economie numérique coordonne l'élaboration des textes réglementaires relatifs au secteur de l'économie numérique. Il s'assure du bon déploiement des infrastructures TIC sur le territoire national, conformément aux normes définies par la réglementation en vigueur.

Il coordonne et supervise la création, la gestion et le développement de technopoles promouvant, en relation avec les ministres concernés, les activités industrielles et commerciales des technologies de l'information et de la communication. Il œuvre à la promotion de ces technologies, dans le cadre notamment de partenariats public-privé.

Il élabore, en concertation avec les départements ministériels concernés, le programme de développement de l'administration électronique, coordonne sa mise en œuvre et promet l'usage de l'informatique dans l'administration publique.

Le ministre des Postes et de l'Economie numérique élabore et propose au gouvernement les stratégies pour la croissance et la modernisation des structures relevant de sa tutelle technique.

Art. 2 : le Premier ministre et le ministre des Postes et de l'économie numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 mars 2015

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

La ministre des Postes et de l'Economie numérique

Cina LAWSON

DECRET N° 2015-028/PR du 27 mars 2015
Portant modification du décret n° 2012-006/PR
du 07 mars 2012 portant organisation des départements
ministériels

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport de la ministre des Postes et de l'Economie numérique,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2013-058/PR du 06 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : L'article 2, point 26.3 du décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 2, point 26.3 nouveau: L'administration centrale

- le secrétariat général ;
- la direction générale de l'économie numérique ;
- la direction des infrastructures et de la tutelle ;
- la direction de la promotion de l'économie numérique ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- la direction des postes.

Art. 2 : le Premier ministre et le ministre des Postes et de l'Economie numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 mars 2015

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

La ministre des Postes et de l'Economie numérique

Cina LAWSON

DECRET N° 2015-029/PR du 27 mars 2015
portant nomination de directeur de l'Ecole Supérieure
d'Agronomie (ESA) à l'Université de Lomé

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statuts des universités du Togo, modifiée par la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000, la loi 2006-004 du 3 juillet 2006 et la loi n° 2014-002 du 9 avril 2014 ;

Vu la loi n° 2000-016 du 1^{er} septembre 2000 portant statut spécial du personnel enseignant de l'enseignement supérieur du Togo ;

Vu le décret n° 2000-016/PR du 08 mai 2000 portant modalités d'élection des organes de direction des universités du Togo ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2013-058/PR du 06 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le procès-verbal des élections directoriales tenues à l'école Supérieure d'agronomie de l'Université de Lomé le 18 décembre 2014 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Monsieur **Mianikpo SOGBEDJI**, n° mle 036347-V, maître de conférences en servie à l'école supérieure d'agronomie (ESA) de l'Université de Lomé est nommé directeur de ladite l'école.

Art. 2 : Est abrogé le décret n° 2014-037/PR du 20 février 2014 portant nomination de directeur de l'école supérieure d'agronomie à l'Université de Lomé.

Art. 3 : Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 mars 2015

Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

Octave Nicoué K. BROOHM

DECRET N° 2015-030/PR du 27 mars 2015
portant nomination de directeur adjoint de l'Ecole
Supérieure d'Agronomie (ESA) à l'Université de
Lomé

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statuts des universités du Togo, modifiée par la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000, la loi 2006-004 du 3 juillet 2006 et la loi n° 2014-002 du 9 avril 2014 ;

Vu la loi n° 2000-016 du 1^{er} septembre 2000 portant statut spécial du personnel enseignant de l'enseignement supérieur du Togo ;

Vu le décret n° 2000-016/PR du 08 mai 2000 portant modalités d'élection des organes de direction des universités du Togo ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2013-058/PR du 06 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le procès-verbal des élections directoriales tenues à l'Ecole Supérieure d'Agronomie de l'Université de Lomé le 18 décembre 2014 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Monsieur **Amen Yao NENONENE**, n° mle 055498-L, maître-assistant en service l'Ecole Supérieure d'agronomie (ESA) de l'Université de Lomé est nommé directeur adjoint de ladite l'école.

Art. 2 : Est abrogé le décret n° 2014-038/PR du 20 février 2014 portant nomination de directeur adjoint de l'école supérieure d'agronomie à l'Université de Lomé.

Art. 3 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 mars 2015

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Octave Nicoué K. BROOHM

**DECRET N° 2015-036/PR du 06 mai 2015
Portant dissolution de la Force Sécurité Election
Présidentielle (FOSEP) 2015**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la Sécurité et de la Protection civile ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 091-14 du 09 juillet 1991 portant statut spécial des personnels de la police nationale togolaise ;

Vu la loi n° 2007-010 du 1^{er} mars 2007 portant statut des personnels militaires des forces armées togolaises ;

Vu le décret n°66-203 du 17 novembre 1966 portant création du corps des gardiens de circonscription ;

Vu le décret n°81-159 du 13 octobre 1981 substituant la dénomination gardiens de préfecture à celle de gardiens de circonscription ;

Vu le décret n°91-198 du 16 août 1991 portant modalités communes d'application de la loi n° 91-14 du 09 juillet 1991 ;

Vu le décret n°2008-010/PR du 25 janvier 2008 relatif à la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n°2008-17/PR du 12 février 2008 portant statut particulier de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n°2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etats et ministres ;

Vu le décret n°2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2013-058/PR du 06 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2014-172/PR du 09 octobre 2014 portant création de la Force Sécurité Election Présidentielle 2015 (FOSEP 2015) ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : La Force Sécurité Election Présidentielle 2015 (FOSEP 2015), créée pour assurer la sécurité sur toute l'étendue du territoire national avant, pendant et après l'élection présidentielle de 2015 est dissoute.

Art. 2 : Les forces de sécurité, notamment la Police nationale et la Gendarmerie nationale, retrouvent désormais la plénitude de leurs attributions en matière de maintien de l'ordre public.

Art. 3 : Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 06 mai 2015

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Séléagbodji AHOOMEY-ZUNU

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile

Colonel Damehame YARK

**DECRET N° 2015-037/PR du 22 mai 2015
portant démission du gouvernement**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2013-058/PR du 06 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu la lettre n° 0264/015/PM/CAB du 22 mai 2015 par laquelle le Premier ministre a présenté la démission de son gouvernement ;

DECRETE :

Article premier : La démission du gouvernement est acceptée à compter de ce jour, 22 mai 2015.

Art. 2 : Les membres du gouvernement démissionnaire sont chargés de l'expédition des affaires courantes.

Art. 3 : Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 mars 2015.

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE
